

COUNCIL  
OF EUROPE



CONSEIL  
DE L'EUROPE

Or. français

COMMISSION EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

Requête N° 9267/81

MATHIEU-MOHIN, CLERFAYT  
contre  
BELGIQUE

Rapport de la Commission

(adopté le 15 mars 1985)

STRASBOURG

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. <u>INTRODUCTION</u> (par. 1 - 18) .....	1-3
Exposé succinct des faits de la cause et des griefs des requérants (par. 1 - 7) .....	1-2
Procédure devant la Commission (par. 8 - 13) .....	2-3
Le présent rapport (par. 14 - 18) .....	3
II. <u>ETABLISSEMENT DES FAITS</u> (par. 19 - 48) .....	4-10
A.   Le cadre constitutionnel et législatif (par. 19 - 38) .....	4-8
a. Les divisions de la Belgique (par. 19 - 22) .....	4
b. Les compétences des Communautés et des régions (par. 23 - 28) .....	5
c. Les organes régionaux et leur composition (par. 29 - 38) .....	5-8
B.   La situation des électeurs et des élus domiciliés dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde (par. 39 - 44) .....	8-10
a. La situation des électeurs (par. 39 - 42) ..	8-9
b. La situation des élus (par. 43 - 44) .....	9
c. La situation des requérants (par. 45 - 48) .....	10
III. <u>ARGUMENTATION DES PARTIES</u> (par. 49 - 79) .....	11-15
A.   Les requérants (par. 49 - 62) .....	11-13
B.   Le Gouvernement (par. 63 - 79) .....	13-15
IV. <u>AVIS DE LA COMMISSION</u> (par. 80 - 117) .....	16-23

ANNEXES

I.	Historique de la procédure .....	24
II.	Décision de la Commission sur la recevabilité des requêtes .....	27
III.	Dispositions pertinentes du droit interne .....	48

I. INTRODUCTION

Exposé succinct des faits de la cause et des griefs des requérants

1. On trouvera, ci-après, un résumé des faits de la cause tels qu'ils ont été exposés par les parties à la Commission européenne des Droits de l'Homme.
2. Les requérants, Mme Mathieu-Mohin et M. Clerfayt, sont domiciliés dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, en Région flamande, Mme Mathieu-Mohin à Vilvorde et M. Clerfayt à Rhode-St-Genèse.
3. Mme Mathieu-Mohin était à l'époque de l'introduction de la requête, sénateur du Sénat de Belgique. Elle n'a pas été réélue lors des élections du 8 novembre 1981. M. Clerfayt est député à la Chambre des Représentants belge. Tous deux relèvent de l'arrondissement électoral de Bruxelles.
4. A l'origine, la requête, présentée par sept députés et huit sénateurs, visait certaines dispositions de la loi du 8 août 1980 (loi spéciale de réformes institutionnelles), en particulier celles qui concernent le mode de composition des Conseils et des Exécutifs des Communautés et Régions. La loi précitée, en effet, a institué d'une part les organes communautaires, à savoir Conseils et Exécutifs des Communautés française et flamande (article 59 bis de la Constitution) et d'autre part les organes régionaux (article 147quater de la Constitution) pour deux des trois régions dans lesquelles se divise la Belgique (Régions wallonne, flamande et bruxelloise) et précisément pour la Région wallonne et pour la Région flamande. La Constitution et la loi précitée attribuent aux Communautés et aux Régions des compétences dans des matières spécifiques, matières communautaires et matières régionales. Pour ces matières, les Communautés et les Régions sont dotées d'un pouvoir législatif.
5. Outre que de la composition des organes régionaux, les requérants se plaignaient que la loi du 8 août 1981 n'avait pas créé les organes régionaux pour la région de Bruxelles.
6. Telle qu'elle a été retenue par la Commission, la requête ne concerne plus que Mme Mathieu-Mohin et M. Clerfayt. Agissant en leur double qualité d'électeurs et d'élus francophones domiciliés dans des communes de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde - arrondissement qui relève de l'arrondissement électoral bilingue de Bruxelles - les requérants s'en prennent au mode de désignation des représentants à l'assemblée régionale flamande.

7. Aux termes de la loi, cette assemblée, tant pendant la période transitoire qu'à titre définitif, ne peut être composée que de membres du groupe linguistique néerlandais. Les requérants se plaignent, d'une part qu'en tant qu'électeurs, ils ne peuvent pas élire des représentants francophones qui puissent siéger à l'assemblée régionale dont ils relèvent et d'autre part qu'en tant qu'élus, ils ne peuvent pas y siéger, ce à la différence tant des électeurs que des élus néerlandophones domiciliés dans les mêmes communes. Ils allèguent, de surcroît, une discrimination fondée sur la langue par rapport aux électeurs et aux élus néerlandophones domiciliés dans les mêmes communes. Ils en infèrent ainsi la violation de l'article 3 du Protocole additionnel, pris isolément ou combiné avec l'article 14 de la Convention.

#### Procédure devant la Commission

8. La requête a été introduite le 5 février 1981. Elle a été enregistrée le 12 février 1981 sous le N° de dossier 9267/81 (Moureaux et autres).

9. Après avoir été portée à la connaissance du Gouvernement défendeur le 15 juillet 1982, la requête a été déclarée partiellement recevable le 12 juillet 1983 en ce qui concerne les griefs relatifs aux requérants Mathieu-Mohin et Clerfayt, à l'issue d'une audience contradictoire, qui a eu lieu le même jour, sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

10. Le 18 octobre 1983 les parties ont été invitées à présenter des observations complémentaires sur le bien-fondé de la requête pour autant qu'elle avait été retenue par la Commission. Les conseils des requérants ont formulé leurs observations le 23 janvier 1984. Le Gouvernement défendeur a présenté les siennes le 13 février 1984.

11. Le 12 mai 1984, la Commission a décidé d'inviter les parties à lui soumettre oralement des observations complémentaires. L'audience sur le bien-fondé a eu lieu le 8 octobre 1984.

12. Devant la Commission, au stade du bien-fondé, les requérants ont été ainsi représentés : Mme Mathieu-Mohin par Me Mésot, M. Clerfayt par Mes Lagasse et Maingain, tous avocats au Barreau de Bruxelles. A l'audience du 8 octobre 1984, Me Mésot empêché a été remplacé par Me Pegorer ; M. Clerfayt était aussi présent.

Le Gouvernement défendeur a été représenté par M. Niset, Agent du Gouvernement. A l'audience du 8 octobre 1984 le Gouvernement a été représenté par M. Jottard, Agent en exercice, ainsi que par Me C. Cambier, Conseil, assisté de Me B. Cambier, avocats au Barreau de Bruxelles.

13. Après avoir déclaré la requête recevable, la Commission, conformément à l'article 28, litt. b) de la Convention, s'est tenue à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Vu l'attitude adoptée par les parties, la Commission constate qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un tel règlement.

Le présent rapport

14. Le présent rapport a été établi par la Commission conformément à l'article 31 de la Convention, après délibérations et votes en séance plénière en présence des membres suivants :

MM. C.A. NØRGAARD, Président  
G. SPERDUTI  
J.A. FROWEIN  
G. JORUNDSSON  
G. TENEKIDES  
B. KIERNAN  
A.S. GOZUBUYUK  
J.C. SOYER  
H.G. SCHERMERS  
H. DANELIUS  
G. BATLINER

15. Le texte du présent rapport a été adopté par la Commission le 15 mars 1985, puis transmis au Comité des Ministres, conformément au paragraphe 2 de l'article 31.

16. Un règlement amiable n'ayant pu intervenir, le présent rapport a donc pour objet, conformément à l'article 31, par. 1 :

- (1) d'établir les faits, et
- (2) de formuler un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent de la part du Gouvernement défendeur une violation des obligations lui incombant aux termes de la Convention.

17. On trouvera ci-joints dans les Annexes I et II un tableau retraçant l'historique de la procédure devant la Commission et la décision de la Commission sur la recevabilité de la requête. L'Annexe III contient les dispositions pertinentes du droit interne.

18. Le texte intégral de l'argumentation des parties ainsi que les pièces produites par ces dernières sont conservés dans les archives de la Commission et peuvent être remis au Comité des Ministres, s'il le demande.

## II. ETABLISSEMENT DES FAITS

### A. Le cadre constitutionnel et législatif

#### a) Les divisions de la Belgique -----

19. Au point de vue territorial, la Belgique se divise à l'heure actuelle en communes, provinces et régions. L'article 1 al. 1 de la Constitution crée neuf provinces : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur. Depuis la réforme constitutionnelle de 1970, la Belgique comprend trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise (article 107 quater, al. 1 de la Constitution). Les limites des provinces et des régions sont déterminées par le législateur statuant à la majorité spéciale (art. 1 al. 4 et art. 107 quater al. 2 de la Constitution).

20. Les provinces se divisent en arrondissements électoraux qui correspondent en principe aux arrondissements administratifs (art. 87 al. 1 du code électoral). La province de Brabant comprend quatre arrondissements administratifs : Bruxelles-Capitale, Hal-Vilvorde, Louvain et Nivelles. Aussi bien pour les élections législatives que provinciales, les arrondissements administratifs de Bruxelles-Capitale et de Hal-Vilvorde forment ensemble un arrondissement électoral, ayant comme chef-lieu Bruxelles (article 3, par. 2, al. 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966).

21. L'article 2 de la loi du 8 août 1980 (loi spéciale de réformes institutionnelles) fixe comme suit, à titre transitoire, le territoire des Régions wallonne et flamande.

La Région flamande comprend le territoire des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg, ainsi que le territoire des arrondissements administratifs de Hal-Vilvorde et de Louvain.

La Région wallonne comprend le territoire des provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, ainsi que le territoire de l'arrondissement administratif de Nivelles.

22. Au point de vue linguistique et communautaire, la Belgique comprend quatre régions linguistiques (la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande (art. 3 bis al. 1 de la Constitution) et trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone (art. 3 ter de la Constitution).

b) Les compétences des Communautés et des Régions

23. La loi reconnaît des attributions spécifiques aux Communautés et aux Régions en précisant les matières qui relèvent de leur compétence.

24. Les matières réservées par la Constitution (article 59 bis) à la Communauté - matières communautaires - sont, principalement, les matières culturelles, de l'enseignement, de la coopération culturelle ; certaines matières dites "personnalisables" (en particulier la politique de la santé et l'aide aux personnes) ainsi que l'emploi des langues notamment en matière administrative et dans l'enseignement. Les matières sont précisées au titre II de la loi du 8 août 1980 précitée (articles 4 et 5).

25. Les matières relevant de la compétence des régions et visées à l'article 107 quater de la Constitution - matières régionales - sont notamment celles de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du logement, des politiques économiques, de l'énergie, de l'emploi et de la recherche appliquée.

26. La Communauté et la Région sont dotées d'un pouvoir décrétoal qui s'exerce collectivement par le Conseil et l'Exécutif (article 17 de la loi du 8 août 1980). Le décret a force de loi. Il peut abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur (art. 19 par. 2 de cette loi).

27. Les décrets pris par la Communauté dans les matières qui leur sont réservées ont force de loi également à l'égard des institutions établies à Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités ou leur organisation, "doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté" (article 59bis de la Constitution, par. 4 et 4bis).

28. Les décrets portant sur les matières régionales pris par la Région (article 147quater de la Constitution) sont d'application dans la Région wallonne ou dans la Région flamande selon le cas.

c) Les organes régionaux et leur composition

29. Les organes de la Communauté française et ceux de la Communauté flamande sont le Conseil et l'Exécutif. Les Conseils sont composés de mandataires élus (article 59bis par. 1 de la Constitution). Ces organes sont compétents pour les matières communautaires.

30. La Constitution a prévu (article 59bis par. 1 al. 2) que les Conseils et les Exécutifs de ces Communautés peuvent exercer, en vue de l'application de l'article 107quater de la Constitution, les compétences respectivement de la Région wallonne et de la Région flamande.

31. Faisant application de cette possibilité, la loi du 8 août 1980 dispose que le Conseil et l'Exécutif de la Communauté flamande (Conseil flamand et Exécutif flamand) exercent, dans la Région flamande, les compétences des organes régionaux (art. 1, par. 1, al. 2).

32. La région wallonne, par contre, est dotée d'organes régionaux, Conseil et Exécutif, distincts des organes de la Communauté française.

33. La loi du 8 août 1980 fixe la composition des Conseils à titre provisoire et à titre définitif.

Deux périodes transitoires sont prévues. La première jusqu'au renouvellement intégral des Chambres législatives qui suivra l'entrée en vigueur de la loi (1er octobre 1980), la deuxième jusqu'à la révision des articles 53 et 54 de la Constitution (articles qui traitent de la composition du Sénat).

34. Pendant la première période transitoire, les Conseils ont été composés comme suit (article 28 par. 1) :

1. Le Conseil flamand est composé des membres des groupes linguistiques néerlandais des deux Chambres ;
2. Le Conseil de la Communauté française est composé des membres des groupes linguistiques français des deux Chambres ;
3. Le Conseil régional wallon est composé :
  - a) des membres des groupes linguistiques français de la Chambre des Représentants et du Sénat élus dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur ;
  - b) des membres des groupes linguistiques français de la Chambre des Représentants et du Sénat élus dans la province de Brabant et domiciliés dans la Région wallonne au jour de leur élection ;
  - c) des membres du groupe linguistique français du Sénat, élus par le Sénat et domiciliés dans la région wallonne au jour de leur élection."

35. Pendant la deuxième période transitoire, dans laquelle l'on se trouve depuis les élections du 8 novembre 1981 et qui est donc le régime actuellement en vigueur pour déterminer la composition des Conseils, ceux-ci sont composés comme suit (article 29) :

"Par. 1er - Le Conseil flamand est composé des membres du groupe linguistique néerlandais de la Chambre des Représentants et des membres du groupe linguistique néerlandais du Sénat élus directement par le corps électoral;

Par. 2 - Le Conseil de la Communauté française est composé des membres du groupe linguistique français de la Chambre des Représentants et des membres du groupe linguistique français du Sénat élus directement par le corps électoral ;

Par. 3 - Le Conseil régional wallon est composé des membres linguistiques français de la Chambre des Représentants et du Sénat élus directement dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, ainsi que dans l'arrondissement de Nivelles."

36. A titre définitif, la loi pose le principe d'après lequel le Conseil flamand, le Conseil de la Communauté française et le Conseil régional wallon sont composés de sénateurs élus directement par le corps électoral (article 24).

L'article 25 fixe comme suit le mode de composition :

"Par. 1er - Le Conseil flamand est composé des membres élus directement du groupe linguistique néerlandais du Sénat.

Par. 2 - Le Conseil de la Communauté française est composé des membres élus directement du groupe linguistique français du Sénat.

Par. 3 - Le Conseil régional wallon est composé des membres du groupe linguistique français du Sénat élus directement dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur ainsi que dans l'arrondissement de Nivelles."

37. Une disposition particulière concerne les élus néerlandais de l'arrondissement de Bruxelles. Aux termes de l'article 50 de la loi du 8 août 1980, "les membres du Conseil flamand élus par le collège électoral de l'arrondissement de Bruxelles et, aussi longtemps que cet arrondissement électoral comprend plusieurs arrondissements administratifs, domiciliés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au jour de leur élection, ne participent pas aux votes au sein du Conseil flamand sur les matières relevant de la compétence de la Région flamande".

38. La composition des Exécutifs est fixée au chapitre III de la loi du 8 août 1980.

L'Exécutif est élu par le Conseil (article 59) selon certaines modalités (article 60).

L'Exécutif flamand comprend neuf membres. Un membre au moins doit appartenir à la région bilingue de Bruxelles-Capitale (article 63, par. 1).

L'Exécutif de la Communauté française compte trois membres, dont un doit appartenir à la région bilingue de Bruxelles-Capitale (article 63, par. 2). L'Exécutif régional wallon compte, lui, six membres (article 63, par. 3).

B. La situation des électeurs et des élus domiciliés dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde

a) La situation des électeurs

39. A la date du 1 janvier 1982, l'arrondissement de Hal-Vilvorde comptait 518.962 habitants (1). Selon les indications fournies à la Commission par les requérants, la population francophone domiciliée dans cet arrondissement serait de l'ordre de 100.000. A la même date, 994.774 personnes étaient domiciliées dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale (1).

40. Pour les élections du 8 novembre 1981 étaient inscrits dans les listes électorales de l'arrondissement électoral de Bruxelles 999.601 électeurs. Le nombre de voix exprimées a été de 919.165 pour la Chambre des Représentants et de 919.807 pour le Sénat (2).

41. Au point de vue électoral, l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde forme un collège unique avec l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale : l'arrondissement électoral de Bruxelles (voir supra par. 20). Il s'agit d'un arrondissement électoral bilingue, le seul existant en Belgique.

---

(1) Source : Annuaire statistique de la Belgique, Tome 103, 1983, p. 28.

(2) Source : Annuaire cité p. 142, 145.

42. Le corps électoral de cet arrondissement élit 34 députés (arrêté royal du 1 décembre 1972 portant répartition des membres de la Chambre des représentants entre les arrondissements électoraux) (1).

Le corps électoral de ce même arrondissement élit directement 17 sénateurs (loi du 19 juillet 1973 portant répartition des sénateurs entre les arrondissements électoraux) (2).

b) La situation des élus  
-----

43. Les membres élus de chaque Chambre sont répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais (article 32bis de la Constitution).

44. La loi du 3 juillet 1971 dispose en son article 1, par. 1,1 in fine que "les députés élus par les collèges électoraux relevant de la région de langue néerlandaise font partie du groupe linguistique néerlandais de la Chambre des Représentants".

La même loi précise que (article 1, par. 1;2) : "les députés élus par le collège électoral de l'arrondissement de Bruxelles font partie soit du groupe linguistique français, soit du groupe linguistique néerlandais de la Chambre des représentants selon qu'ils prêtent serment en français ou en néerlandais. Si le serment est prêté en plusieurs langues, celle d'entre elles qui est utilisée en premier lieu est déterminante."

Les mêmes principes sont édictés pour les Sénateurs.

---

(1) Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour quatre ans. La Chambre compte 212 membres. Elle est renouvelée tous les quatre ans. Chaque arrondissement électoral compte autant de sièges que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur national, obtenu en divisant le chiffre de la population du Royaume par 212. Les sièges restants sont attribués aux arrondissements ayant le plus grand excédent de population non encore représenté. Selon des indications fournies à l'audience du 8 octobre 1984, le nombre moyen de voix permettant d'élire un député varie de 22.000 à 25.000.

(2) Les Sénateurs sont élus pour quatre ans. Le Sénat comprend également les membres élus par les Conseils provinciaux et des membres désignés par les Sénateurs élus.

c) La situation des requérants

45. Mme Mathieu-Mohin est domiciliée dans la Commune de Vilvorde, M. Clerfayt dans la Commune de Rhode-St-Genèse. Relevant de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde (article 3 par. 2 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative) ces communes font actuellement partie du territoire de la Région flamande.

Dotée d'un statut propre, la Commune de Rhode-St-Genèse fait par ailleurs partie des six communes dites "périphériques", entourant Bruxelles (article 7 de la loi précitée).

46. A la date de l'introduction de la requête, Mme Mathieu-Mohin était sénateur. Elle avait été élue par le corps électoral dans l'arrondissement électoral de Bruxelles. Elle n'a pas été réélue lors des élections du 8 novembre 1981.

47. M. Clerfayt était, à la date de l'introduction de la requête, député élu dans l'arrondissement électoral de Bruxelles. Il a été réélu le 8 novembre 1981.

48. Ayant prêté leur serment de parlementaire en français, ni Mme Mathieu-Mohin, ni M. Clerfayt n'ont fait partie du Conseil flamand.

49. Le 28 novembre 1983, M. Clerfayt demanda au Président de la Chambre des Représentants l'autorisation d'interpeller un membre de l'Exécutif flamand chargé des matières régionales de l'aménagement du territoire, de la politique foncière, du logement social et des expropriations pour cause d'utilité publique à propos de questions se posant dans ce domaine dans la commune de Rhode-St-Genèse et dans d'autres communes appartenant à l'arrondissement électoral dans lequel il avait été élu. Le Président de la Chambre lui répondit par lettre du 29 novembre 1983 que sa demande d'interpellation n'était pas recevable.

Le 13 décembre 1983, M. Clerfayt adressa au Président du Conseil flamand une demande analogue. Le 15 décembre 1983 le Président lui répondit que sa demande n'était pas recevable.

III. ARGUMENTATION DES PARTIES (1)

A. Les requérants

50. La division des membres de chaque Chambre en un groupe linguistique français et en un groupe linguistique néerlandais reflète le souci du législateur de protéger les groupes ethniques qui composent l'Etat belge. En effet, l'adoption de certaines lois se fait à la majorité spéciale, en utilisant la technique des groupes linguistiques. C'est ainsi qu'une majorité spéciale est requise, par exemple, en matière de changement ou rectification des limites des quatre régions linguistiques prévues par l'article 3bis de la Constitution et des trois régions visées à l'article 107quater de la Constitution.

51. Dans le cadre du processus tendant à modifier la structure de l'Etat, la Belgique s'est pourvue d'institutions communautaires ainsi que d'institutions régionales, dotées et les unes et les autres de pouvoirs législatifs dans les domaines de compétence respectifs.

52. En ce qui concerne les institutions communautaires, l'appartenance à un groupe linguistique détermine l'appartenance à un conseil de communauté. Les matières relevant de la compétence de ce conseil ont trait aux domaines culturel et linguistique.

53. D'autre part, les compétences régionales relatives au territoire des communes dans lesquelles les requérants sont domiciliés relèvent du Conseil flamand et de son Exécutif.

Ces communes en effet sont situées dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde qui fait partie de la Région flamande. Dans cet arrondissement toutefois il y a 100.000 francophones, majoritaires par ailleurs dans les six communes dites "périphériques à facilités" dont fait partie la commune de Rhode-St-Genèse.

54. Le Conseil régional flamand résulte de la fusion du Conseil de la Communauté flamande, qui se rattache à un critère de communauté culturelle et du Conseil de la Région flamande, qui se rattache à un critère territorial. Sa composition est déterminée par la loi du 8 août 1980. Il résulte de cette loi que le Conseil flamand est toujours composé exclusivement des membres du groupe linguistique néerlandais des Chambres législatives, excluant du fait même tout membre du groupe linguistique français de ces Chambres, même domicilié en région flamande.

---

(1) On trouvera ci-après un résumé de l'argumentation présentée à la Commission par les parties. Au surplus, il est fait renvoi au résumé de l'argumentation figurant dans la décision sur la recevabilité (Annexe II).

55. S'il est raisonnable de lier l'appartenance à un Conseil de communauté à l'appartenance à un groupe linguistique, il est déraisonnable d'appliquer cette liaison d'appartenance au niveau des organes régionaux qui participent d'éléments de type territorial, géographique et localisable.

Or, M. Clerfayt, par exemple, élu de l'arrondissement électoral bilingue de Bruxelles, dispose du libre choix de la prestation de serment qui détermine l'appartenance à un groupe linguistique. Ce libre choix traduit le souci de respecter la volonté des électeurs qui, même domiciliés en région flamande ont le droit de porter leurs suffrages sur un candidat francophone et d'être reconnus en cette qualité au Parlement.

56. Si pour appartenir au Conseil flamand M. Clerfayt devait, comme le suggère le Gouvernement, renoncer à son statut de membre de la Communauté française en prêtant son serment en néerlandais, il perdrait du même coup le droit de participer, au sein des Chambres législatives, à la minorité de blocage pour la préservation des intérêts de la Communauté française. Ce système reviendrait, en fait, à nier l'existence de 100.000 francophones dans la périphérie de Bruxelles qui ne pourraient plus qu'être électeurs et élus néerlandophones à un niveau national, régional et communautaire s'ils veulent exercer complètement leurs droits politiques. Il en résulte un système discriminatoire qui se traduit par la représentation des électeurs néerlandophones au Conseil régional flamand et par la non-représentation des électeurs francophones à ce même Conseil, alors même que leurs élus sont domiciliés sur le territoire de la Région flamande.

57. Or, les électeurs francophones domiciliés dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde se voient donc soit contraints de voter pour des candidats néerlandophones s'ils souhaitent se voir représenter au Conseil flamand, soit dans l'impossibilité de se voir représentés par leur élu s'ils votent pour des candidats francophones.

58. De même, un élu francophone domicilié dans ce même arrondissement, comme c'est le cas actuellement de M. Clerfayt, est dans l'impossibilité légale d'exercer sa mission et de défendre les intérêts légitimes des habitants qu'il représente à la seule assemblée législative compétente pour traiter les problèmes régionaux. Preuve en sont les deux tentatives faites par M. Clerfayt auprès des Présidents de la Chambre des Représentants et du Conseil flamand (1).

---

(1) Cf. supra par. 49.

59. Il s'ensuit à la fois une contrainte exercée sur le corps électoral et un obstacle légal à la représentation dans une assemblée législative d'une minorité, tous deux fondés sur un critère discriminatoire de langue et d'appartenance à une minorité nationale.

60. Il y a dès lors violation de l'article 3 du Protocole additionnel pris isolément. Il est arbitraire, en effet, de ne réserver une efficacité au vote de l'électeur de l'arrondissement électoral bilingue de Bruxelles que s'il se porte sur un candidat néerlandophone et de n'accorder à l'élu francophone l'exercice entier de son mandat que s'il prête serment en néerlandais, renonçant ainsi à toutes les prérogatives de parlementaire francophone.

61. Il y a également violation de la disposition précitée en liaison avec l'article 14 de la Convention étant donné que le système électoral litigieux vise à rayer politiquement la minorité francophone de la périphérie de la carte électorale. Il s'agit d'une discrimination fondée sur la langue et l'appartenance à une minorité nationale dans la mesure où cette minorité ne peut pas s'exprimer au niveau du corps législatif régional, en sa qualité de communauté de langue, tant au point de vue de l'électeur que de l'élu.

62. Quant à l'intérêt à agir de Mme Mathieu-Mohin il y a lieu de se référer à la date du dépôt de la requête, date à laquelle elle avait la qualité de parlementaire. Par ailleurs, comme la Commission l'a relevé dans sa décision sur la recevabilité, Mme Mathieu-Mohin conserve toujours sa qualité d'électeur. Aucune objection de fond ne saurait valablement être soulevée par le Gouvernement en ce qui concerne son intérêt à agir.

#### B. Le Gouvernement

63. Dans le cadre du passage d'un Etat unitaire à un Etat de type fédéral, des structures et des attributions nouvelles ont pris place dans l'organisation et le fonctionnement des institutions belges. Il s'agit des Communautés et des Régions, disposant désormais de pouvoirs de nature législative.

64. Composant avec l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale un arrondissement électoral bilingue (l'arrondissement électoral de Bruxelles), l'arrondissement de Hal-Vilvorde occupe une place à part parmi les divers arrondissements formant la Région flamande. Il n'y est englobé qu'à titre transitoire.

65. Pour délimiter les limites des régions linguistiques, la loi de 1963, votée à la quasi unanimité au Parlement, a consacré le recours au critère de la territorialité, ce qui a impliqué le tracé de la frontière linguistique à l'intérieur de l'arrondissement électoral.

66. Les francophones domiciliés dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde sont, tant en tant qu'électeurs qu'en tant qu'élus, assurés comme tels d'une représentation dans les Chambres législatives et dans le Conseil de la Communauté.

En effet, un aménagement spécial du droit de désigner et du droit d'être désigné a été prévu dans cet arrondissement à raison de l'importance de la minorité linguistique francophone.

67. Cet aménagement est consacré par la loi du 3 juillet 1971 qui prévoit que les élus relevant du collège électoral de Bruxelles, domiciliés donc dans l'arrondissement administratif de Bruxelles et dans celui de Hal-Vilvorde, ont le choix de la langue dans laquelle ils prêtent leur serment d'investiture. M. Clerfayt, bien que domicilié dans la Région flamande, a été désigné, en raison du choix qu'il a fait de la langue française, comme membre du Conseil de la Communauté culturelle française. Or, son appartenance au groupe linguistique français n'a pu lui valoir de représenter la collectivité de langue flamande, pas plus dans l'exercice des attributions revenant à la Communauté que dans l'exercice des attributions revenant à la Région comprenant cette collectivité.

68. Pour ce qui est de M. Clerfayt, en particulier, les difficultés que la Commission a perçues dans sa décision du 12 juillet 1983 ne sont pas les difficultés qui font grief au requérant.

69. En effet, si l'on se rapporte à l'échange de correspondance intervenu entre M. Clerfayt et les Présidents de la Chambre des Représentants et du Conseil flamand, les éléments suivants sont à relever.

70. D'abord la solution qu'envisage M. Clerfayt dans sa lettre du 28 novembre 1983 est qu'il faut soustraire l'arrondissement de Hal-Vilvorde au régime unilingue flamand afin qu'il soit englobé dans l'ancienne entité à vocation bilingue désormais appelée à devenir la base territoriale de la région bruxelloise.

71. Quant à la lettre du 13 décembre 1983 adressée au Président du Conseil flamand, la préoccupation que manifeste M. Clerfayt n'est pas de faire partie du Conseil flamand comme francophone, c'est-à-dire de faire partie d'un corps représentatif d'une région flamande et astreint à s'exprimer en néerlandais dans cette assemblée qui est tout de même vouée à la pratique de la défense d'intérêts qui, bien que pour être régionaux, ne sont pas à distinguer de ceux qui occupent la région en dominance et qui forment la région flamande.

72. Il résulte de tout ce qui précède que le grief de M. Clerfayt est différent de celui qui a été envisagé par la Commission dans sa décision.

73. La Commission entend qu'en réalité M. Clerfayt soit partie du Conseil flamand. Mais peut-on affirmer que telle est son intention, étant donné qu'il déclare expressément que ce classement ne ferait que consacrer l'injustice qu'il dénonce, l'injustice consistant à faire que la région où il est domicilié soit soustraite alors qu'elle devrait y être, à la région bilingue.

74. D'autre part, on ne peut pas considérer le sort fait à la minorité francophone de l'arrondissement de Hal-Vilvorde sans avoir égard à tout ce qui a précédé et qui a assuré aux francophones une situation privilégiée tant à l'égard des francophones des autres portions de la région unilingue flamande, que par rapport aux flamands minorisés dans la région unilingue française.

75. En conclusion, la requête est, à la lumière de ces considérations, dénuée de fondement.

Premièrement, compte tenu du fait que l'appartenance administrative de Hal-Vilvorde à la Région flamande n'est pas une donnée acquise mais une donnée adoptée "à titre transitoire", on ne peut déduire l'existence d'un état de manquement d'une situation qui n'est point fixée, mais est en voie d'élaboration.

76. Deuxièmement, dans le cadre de l'arrondissement de Hal-Vilvorde un sort spécial est fait aux électeurs et aux élus francophones. Cette situation s'aligne sur celle qui apparaît dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, ce qui peut justifier que le sort à faire à ces électeurs et à ces élus puisse être lié à celui qui est à faire encore aux électeurs et aux élus domiciliés dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

77. Troisièmement, des travaux sont en cours en vue d'élaborer une solution pour la problématique bruxelloise. Un "Centre d'Etudes de la réforme de l'Etat" a été créé à cet effet en 1983 et est chargé d'élaborer des propositions destinées à poursuivre, corriger, améliorer et réviser éventuellement la réforme entreprise de l'Etat. Les matières ainsi prises en charge englobent celles que les lois d'août 1980 règlent, comme celles qui ont à faire l'objet de dispositions complémentaires.

78. Enfin, il y a lieu de souligner le danger que des jugements de valeur soient portés dès à présent sur des réformes tenues pour acquises, alors que leur devenir est lié à une oeuvre en cours d'élaboration et de parachèvement. Porter dans ces conditions pareil jugement, compromettrait l'exercice par les autorités nationales qualifiées de leurs attributions propres.

79. En dernier lieu, en ce qui concerne Mme Mathieu-Mohin, on doit relever qu'elle n'est plus revêtue de sa qualité de parlementaire, dont elle pouvait exciper lors du dépôt de sa requête.

IV. AVIS DE LA COMMISSION

A. L'objet du litige

80. La requête, telle qu'elle a été retenue par la Commission, concerne les questions suivantes :

La disposition contenue à l'article 29 par. 1 de la loi du 8 août 1980, qui détermine la composition actuelle du Conseil flamand, est-elle ou n'est-elle pas conforme à l'article 3 du Protocole additionnel, pris isolément ou combiné avec l'article 14 de la Convention, en ce que

- d'une part, elle ne permet pas aux électeurs francophones domiciliés dans une des communes de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde - arrondissement englobé dans le territoire de la Région flamande mais qui fait partie de l'arrondissement électoral bilingue de Bruxelles - de désigner des représentants francophones à l'assemblée de la région dont ils relèvent, à savoir le Conseil flamand, alors que les électeurs néerlandophones peuvent, eux, désigner des représentants néerlandophones ; et
- d'autre part, elle fait obstacle à ce que des élus appartenant au groupe linguistique français des deux Chambres, et domiciliés dans une des communes précitées, puissent siéger au Conseil flamand, et ce à la différence des élus appartenant au groupe linguistique néerlandais des deux Chambres qui y sont également domiciliés.

81. L'article 3 du Protocole additionnel se lit ainsi :

"Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif".

82. Agissant en leur double qualité d'électeurs et d'élus, les requérants allèguent que la disposition incriminée porte atteinte au droit consacré par l'article 3 du Protocole additionnel dans la mesure où elle s'analyse en une contrainte exercée sur les électeurs francophones et en un obstacle légal à la représentation, dans une assemblée régionale, revêtant un caractère discriminatoire, fondé sur la langue et l'appartenance à une minorité nationale, et donc prohibé par l'article 14 de la Convention.

83. Le Gouvernement avance qu'on ne peut déduire l'existence d'un état de manquement aux obligations découlant de la Convention et de son Protocole additionnel, d'une situation qui n'est point fixée, mais qui est en voie d'élaboration. Il soutient que, dans le cadre de l'arrondissement de Hal-Vilvorde, un sort spécial est fait aux électeurs et aux élus francophones, sort qui est lié à celui qui est à faire aux électeurs et aux élus de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. Il souligne, enfin, qu'un jugement de valeur porté dès à présent sur des réformes en cours d'élaboration et de parachèvement compromettrait l'exercice par les autorités nationales qualifiées de leurs attributions propres.

84. La Commission n'ignore pas que le système litigieux est, compte tenu de la situation particulière de la Belgique et des problèmes institutionnels délicats qui se posent dans cette phase de transition, le résultat d'un compromis difficile entre les différentes thèses en présence. Toutefois la Commission estime que quelle que puisse être la portée d'un tel compromis, il ne saurait avoir pour effet de suspendre la garantie des droits visés dans la Convention, droits qui en vertu de l'article 1er de la Convention sont directement reconnus à quiconque relève de la juridiction des Etats Contractants.

B. Interprétation de l'article 3 du Protocole additionnel

85. L'article 3 du Protocole additionnel garantit en principe le droit de vote et le droit de se porter candidat lors de l'élection du corps législatif (Requêtes N° 6745/74 et N° 6746/74, Belgique, D.R. 2, p. 110).

86. Dans le cadre du pouvoir qui échoit en pareille matière aux Etats, dont la Commission reconnaît l'importance, ceux-ci peuvent assigner certaines limites à l'exercice du droit de vote à condition toutefois que ces limites ne se révèlent ni arbitraires ni déraisonnables (Requêtes N° 6745/74 et N° 6746/74 précitées). En particulier, les conditions posées à l'exercice de ce droit ne sauraient méconnaître le but de la Convention, consistant à protéger, dans le respect du principe de la prééminence du droit, des droits concrets et effectifs.

87. La Commission a estimé que les Etats peuvent valablement subordonner l'exercice du droit de vote à une condition de résidence (Requête N° 8612/79, Belgique, D.R. 15, p. 259 ; Requête N° 7730/76, Royaume-Uni, D.R. 15, p. 137). Ils peuvent d'autre part subordonner son exercice à des conditions ou formalités dont la Commission a reconnu la légitimité (par exemple conditions posées par la législation quant au nombre de signatures exigées pour la présentation d'une liste électorale : Requête N° 6850/74, RFA, D.R. 5, p. 90 et Requête N° 7008/75, Autriche, D.R. 6, p. 120).

88. Elément fondamental d'un régime politique véritablement démocratique, le suffrage universel doit tendre à assurer "la libre expression du peuple sur le choix du corps législatif".

Comme la Commission l'a déjà rappelé à plusieurs reprises, les mots "libre expression de l'opinion du peuple" signifient que les élections ne sauraient comporter une quelconque pression sur le choix d'un ou plusieurs candidats et que, dans ce choix, l'électeur ne doit pas être indûment incité à voter pour un parti ou pour un autre (Requête N° 7140/75 contre Royaume-Uni, D.R. 7, p. 95). Aucune contrainte ne doit dès lors être exercée sur les électeurs quant au choix des candidats ou des partis.

89. C'est en tenant compte des structures établies par les Constitutions des Hautes Parties Contractantes que doit être interprété le terme "corps législatif" (Requêtes N° 6745/74 et N° 6746/74, Belgique, D.R. 2, p. 110).

Dans la décision qu'elle a rendue le 12 juillet 1983 sur la recevabilité de la présente requête (à paraître dans D.R. N° 33), la Commission a précisé, à cet égard, ce qui suit (par. 64) :

"... en principe chaque Haute Partie Contractante organise au point de vue administratif le territoire national selon des critères de nature politique et institutionnelle qui échappent au contrôle des organes de la Convention. Ainsi, l'organisation des collectivités territoriales, telles les régions ou les Etats qui composent une fédération, ressortit entièrement au pouvoir discrétionnaire des organes étatiques de chaque Partie Contractante. Il s'ensuit également que l'organisation du pouvoir législatif, lorsqu'il est réparti entre le Parlement et les différentes collectivités territoriales, est du ressort exclusif de ces mêmes organes".

90. En Belgique, depuis les réformes institutionnelles, le pouvoir législatif est réparti entre les Chambres législatives, les Communautés et les Régions. La Communauté et la Région sont désormais dotées d'un pouvoir décrétoal. Le décret a force de loi (article 17 et article 19 par. 2 de la loi du 8 août 1980). A ce titre, l'article 3 du Protocole additionnel trouve donc à s'appliquer en l'espèce, le "corps législatif" qu'il vise comprenant désormais en sus des membres des Chambres législatives, ceux des assemblées des Communautés et des Régions.

C. Sur la violation alléguée de l'article 3 du Protocole additionnel pris isolément, dans le chef des requérants en tant qu'électeurs domiciliés dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde

1. **Sur la portée du système électoral**

91. La caractéristique essentielle de la situation soumise à l'examen de la Commission consiste dans le fait que l'arrondissement électoral bilingue dont relèvent ces électeurs, et donc les requérants, ne coïncide pas avec les limites de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde qui fait partie du territoire de la Région flamande.

92. L'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde comprend également des communes périphériques de Bruxelles. Il n'est pas contesté par le Gouvernement qu'un pourcentage élevé de francophones habite ces communes. Les requérants avancent le chiffre de 100.000 francophones pour l'ensemble de l'arrondissement.

93. Il est établi que le Conseil flamand est compétent pour légiférer, dans les matières relevant de sa compétence, pour l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde. D'autre part, la représentation du territoire de cet arrondissement au Conseil est actuellement déterminée par l'appartenance des élus au groupe linguistique néerlandais de la Chambre des Représentants et du Sénat.

Par exemple, un élu domicilié dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde, ne peut y siéger s'il prête serment comme la loi l'autorise (loi du 3 juillet 1971) en français, car dans ce cas il appartient au groupe linguistique français.

94. Tel qu'il est organisé par l'article 29 par. 1 de la loi du 8 août 1980, le mode de désignation des membres du Conseil flamand a comme conséquence que si un électeur francophone domicilié dans l'arrondissement concerné désire être représenté à l'assemblée régionale, il ne peut voter que pour un candidat néerlandophone.

95. Or, les électeurs francophones, en tant que groupe minoritaire au sein de l'arrondissement administratif, peuvent exprimer un nombre de voix suffisant à désigner - si l'on se base sur le nombre moyen de voix permettant d'élire un député, indiqué lors de l'audience du 8 octobre 1984 par M. Clerfayt, nombre qui n'a pas été contesté par le Gouvernement défendeur - des représentants. Toutefois, ces électeurs d'une part relèvent d'un arrondissement électoral bilingue, celui de Bruxelles, et d'autre part, sont domiciliés dans un arrondissement administratif relevant de la Région flamande.

La combinaison de ces éléments et notamment l'obligation à charge de l'élu de prêter le serment, ce qui entraîne pour lui l'appartenance à un groupe linguistique déterminé, a pour effet d'exercer une pression sur les électeurs francophones de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde. Il convient donc d'examiner les raisons invoquées par le Gouvernement défendeur pour la justifier.

96. Par ailleurs, la Commission n'ignore pas que par le fait que l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde forme avec l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale un arrondissement électoral unique, les voix exprimées par les électeurs francophones domiciliés dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde contribuent à élire des représentants à l'échelon national.

**ii. Sur le caractère transitoire de la situation dénoncée**

97. Le Gouvernement reprend, d'abord, la thèse déjà développée au stade de la recevabilité. Il plaide en substance que l'on ne peut déduire l'existence d'un état de manquement d'une situation qui n'est point fixée, mais en voie d'élaboration.

Comme il a été relevé dans la décision sur la recevabilité, les requérants se plaignent d'une situation actuelle dont ils allèguent la non-conformité avec la Convention (décision du 12 juillet 1983 précitée, par. 60).

98. La Commission constate, à cet égard, que la situation dénoncée existe depuis plus de quatre ans.

Aussi bien, quel que soit le caractère, transitoire ou pas, de la situation, il reste que le droit invoqué par les requérants est un droit essentiel dans une société démocratique, et que son respect doit être assuré de façon constante.

99. Pour ces motifs, la Commission estime que la thèse du Gouvernement ne saurait être retenue.

**iii. Sur le bien-fondé du grief**

100. Le Gouvernement soutient qu'il est normal qu'un élu soit exclu du Conseil flamand - qui résulte de la fusion des deux conseils, celui de la Région et celui de la Communauté - auquel il a manifesté son extranéité en ayant prêté serment en français.

Il fait valoir par ailleurs que son exclusion résulte du libre choix que l'élu a fait lors de la prestation du serment d'investiture.

101. Selon la Commission, la question est ici de savoir si les limites tracées par le système litigieux pour désigner les représentants au Conseil flamand sont ou ne sont pas compatibles avec le système représentatif tel que prévu à l'article 3 du Protocole additionnel.

102. Ce qui est en jeu est le "choix du corps législatif" au sens de l'article 3 du Protocole additionnel du territoire dont l'arrondissement de Hal-Vilvorde fait partie.

103. Cette représentation à l'assemblée compétente à légiférer dans des matières régionales pour lesquelles elle exerce des pouvoirs législatifs, doit être assurée selon des critères objectifs, tels le domicile et l'appartenance à une collectivité territoriale.

104. En l'espèce, force est de constater que les élus de l'arrondissement électoral de Bruxelles représentent l'ensemble des électeurs composant l'arrondissement électoral, y compris donc ceux des électeurs qui sont domiciliés dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde.

105. Ces élus, d'autre part, l'ont été à l'occasion d'un scrutin national par lequel ont été désignés les députés ainsi qu'une partie des sénateurs, composant le "corps législatif" national.

Le but de ce scrutin n'a pas été de désigner directement les membres de l'assemblée régionale, le Conseil flamand, dont la composition résulte de dispositions particulières contenues dans la loi du 8 août 1980.

106. Ce qui fait problème dans cette situation est l'absence de séparation claire entre le mode de désignation des représentants au niveau national d'une part et le mode de désignation des représentants au niveau régional, d'autre part. Bien que les électeurs domiciliés dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde soient en mesure d'assurer leur représentation au corps législatif national, il n'en va pas de même pour ce qui est de leur représentation au Conseil régional. Celui-ci est compétent pour légiférer pour toute la Région flamande. Or, les électeurs domiciliés à Hal-Vilvorde n'ont pas la possibilité de désigner leurs représentants à ce Conseil de façon indépendante. Le fait que les voix exprimées par ces électeurs sont combinées avec celles exprimées par les électeurs domiciliés dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale a pour effet d'exclure en fait la représentation propre de Hal-Vilvorde dans le Conseil régional.

107. L'argument selon lequel un représentant francophone domicilié à Hal-Vilvorde a toujours la possibilité de prêter serment en langue néerlandaise et par cela, de siéger au Conseil flamand, ne saurait pas être retenu. En effet, s'il prêtait le serment dans cette langue, cela le priverait du même coup de la possibilité de siéger au Parlement national dans le groupe dont il relève et dont il a décidé de faire partie.

Certes, la Convention ne garantit pas le droit, pour un élu, de se servir de la langue de son choix dans l'enceinte d'un Parlement. Le problème toutefois qui est ici en cause concerne le fait que par le même scrutin l'on désigne des représentants à deux assemblées différentes, ainsi que le fait que l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde fait partie de l'arrondissement électoral de Bruxelles. De cette situation il découle qu'une minorité importante de l'arrondissement de Hal-Vilvorde ne peut pas avoir sa propre représentation au Conseil flamand.

108. Sous ce rapport, et à la lumière de l'ensemble des considérations ci-dessus développées, les conditions posées actuellement par la législation belge à la désignation des représentants au Conseil régional flamand par des électeurs domiciliés dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde s'analysent en des limitations qui ne sont pas compatibles avec l'article 3 du Protocole additionnel pris isolément.

109. La Commission conclut par 10 voix contre une qu'il y a eu dans le chef des requérants, en tant qu'électeurs, violation de l'article 3 du Protocole additionnel, pris isolément.

D. Sur la violation alléguée de l'article 3 du Protocole additionnel combiné avec l'article 14 de la Convention dans le chef des requérants en tant qu'électeurs domiciliés dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde

110. Les requérants allèguent une discrimination résultant du traitement différencié par rapport aux électeurs néerlandophones domiciliés comme eux dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, traitement fondé sur la langue et l'appartenance à une minorité nationale.

111. La Commission relève que les arguments présentés à l'appui de cette allégation sont, en fait, les mêmes que ceux sur lesquels elle s'est fondée pour constater comme elle vient de le faire une violation du Protocole additionnel.

112. Ayant conclu que l'article 3 du Protocole additionnel pris isolément a été violé dans le chef des requérants en tant qu'électeurs, la Commission n'estime donc pas nécessaire de se placer aussi sur le terrain de l'article 14 de la Convention.

E. Sur la violation alléguée de l'article 3 du Protocole additionnel, pris isolément ou combiné avec l'article 14 de la Convention, dans le chef des requérants en tant qu'élus

113. En ce qui concerne la situation des élus, la Commission estime qu'elle est nécessairement liée à celle des électeurs. Il s'agit de deux aspects du même problème : celui de la représentation, au sein du corps législatif de la région, de la population de l'arrondissement de Hal-Vilvorde. De ce fait, la situation des élus ne saurait être dissociée, en l'espèce, de celle des électeurs, car le sort qui est fait aux premiers dans le système litigieux dépend nécessairement du sort qui est réservé aux voix exprimées par les électeurs.

114. Ayant constaté la violation de l'article 3 du Protocole additionnel dans le chef des requérants en tant qu'électeurs, la Commission estime qu'il ne s'impose pas d'examiner séparément la question de la violation de la Convention et du Protocole additionnel au regard des élus.

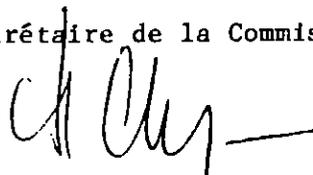
Récapitulation

115. La Commission conclut par dix voix contre une qu'il y a eu dans le chef des requérants, en tant qu'électeurs, violation de l'article 3 du Protocole additionnel pris isolément.

116. Ayant conclu que l'article 3 du Protocole additionnel pris isolément a été violé dans le chef des requérants en tant qu'électeurs, la Commission n'estime donc pas nécessaire de se placer aussi sur le terrain de l'article 14 de la Convention.

117. Ayant constaté la violation de l'article 3 du Protocole additionnel dans le chef des requérants en tant qu'électeurs, la Commission estime qu'il ne s'impose pas d'examiner séparément la question de la violation de la Convention et du Protocole additionnel au regard des élus.

Le Secrétaire de la Commission

  
H.C. KRUGER

Le Président de la Commission

  
C.A. NØRGAARD

ANNEXE I

Historique de la procédure

<u>Objet</u>	<u>Date</u>	<u>Observations</u>
<u>Sous la forme de la</u> <u>requête présentée par</u> <u>Moureaux et autres</u>		
1. <u>Examen de la recevabilité</u>		
Introduction	5.2.1981	
Enregistrement	12.2.1981	
Délibérations et décision de la Commission de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur.	15.7.1982	MM. Nørgaard, Président Sperduti Frowein Fawcett Busuttil Tenekides Trechsel Kiernan Melchior Carrillo Gözübüyük Weizel Soyer Schermers
Observations du Gouvernement	3.12.1982	
Réponse des requérants	26.2.1983	

Délibérations de la  
Commission et décision  
de tenir une audience  
sur la recevabilité et  
le bien-fondé de la  
requête

6.5.1983

MM. Nørgaard,  
Président  
Sperduti  
Frowein  
Ermacora  
Fawcett  
Busuttil  
Tenekides  
Kiernan  
Melchior  
Sampaio  
Carrillo  
Weitzel  
Soyer  
Schermers  
Danelius

Audience sur la  
recevabilité et le  
bien-fondé,  
délibérations et  
décision de déclarer  
la requête  
partiellement  
recevable

12.7.1983

MM. Nørgaard,  
Président  
Sperduti  
Frowein  
Ermacora  
Fawcett  
Busuttil  
Tenekides  
Trechsel  
Kiernan  
Melchior  
Sampaio  
Gözübüyük  
Soyer  
Schermers  
Danelius

Sur la forme de la requête  
Mathieu-Mohin et Clerfayt

Observations  
complémentaires  
présentées au nom  
des requérants

23.1.1984

Observations  
complémentaires  
du Gouvernement

13.2.1984

Délibérations de la Commission et décision de tenir une audience sur le bien-fondé	12.5.1984	MM. Nørgaard, Président Frowein Ermacora Triantafyllides Busuttil Opsahl Jörundsson Tenekides Kiernan Melchior Sampaio Carrillo Gözübüyük Weitzel Soyer Schermers Danelius Batliner
Audience sur le bien-fondé et délibérations de la Commission	8.10.1984	MM. Nørgaard, Président Sperduti Frowein Ermacora Busuttil Jörundsson Tenekides Kiernan Gözübüyük Soyer Schermers Danelius Batliner Anton Campinos
Délibérations de la Commission et examen du projet de rapport selon l'article 31 de la Convention	5 et 6 mars 1985	MM. Nørgaard, Président Sperduti Frowein Jörundsson Tenekides Kiernan Gözübüyük Soyer Schermers Danelius Batliner
Adoption du rapport	15 mars 1985	